

Règlement du Conseil Municipal des Enfants

Article 1 : Présence

- ❖ Chaque membre du Conseil Municipal des enfants s'engage à participer activement à toutes les réunions qui sont organisées. **En cas d'empêchement, le titulaire s'excuse obligatoirement en prévenant les animateurs de son absence.**
- ❖ Au terme de **trois absences consécutives injustifiées**, le titulaire est considéré comme démissionnaire. Il est alors remplacé par l'enfant désigné, en seconde position, dans le procès verbal à l'issue des élections dans son établissement scolaire.

Article 2 : Rôle du Jeune élu

- ❖ Il est le **représentant de son école ou de son collège**. A ce titre, il peut être amené, à la demande de la municipalité ou des membres du Conseil Municipal des Enfants, à recueillir, après information du directeur d'école ou du chef d'établissement, l'avis de ses camarades sur des points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Article 3 : Ordre du jour des réunions et conventions

- ❖ **Dix jours avant chaque réunion**, tous les membres du Conseil Municipal des Enfants reçoivent une convocation portant les indications de lieu, date, horaires de la séance ainsi que l'ordre du jour établi.
- ❖ Chaque membre peut proposer les thèmes qu'il souhaite mettre à l'étude du Conseil Municipal des Enfants, y compris ceux que ses camarades lui proposeraient, **par courrier dix jours avant le Conseil Municipal des Enfants**, à élu référent à la Mairie ou auprès des animateurs de l'Espace Jeunes.

Article 4 : Organisation interne

- ❖ En dehors des séances plénières réunissant la totalité des membres du Conseil Municipal des Enfants, des projets peuvent justifier **la création de commissions**. Dans ce cas, celles-ci devront rendre compte de leurs travaux à l'ensemble du Conseil Municipal des Enfants.

Article 5 : Comportement des membres

- ❖ Au Cours des réunions, chaque conseiller devra respecter la parole de l'autre, écouter son point de vue.

Article 6 : Publicité des travaux

- ❖ Les membres du Conseil Municipal des Enfants devront **communiquer avec leurs camarades et rendre compte le plus souvent possible de leurs travaux** à l'ensemble des écoles et collèges ainsi qu'à la municipalité.

Article 7 : Adoption du règlement

- ❖ Le Conseil Municipal des Enfants adopte après délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié par l'autorité municipale qui se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile.

Article 8 : Composition du Conseil Municipal des Enfants

- ❖ Les membres du Conseil Municipal des Enfants sont des filles ou des garçons scolarisés à Loudun en CM1, CM2, 6^{ème}, 5^{ème}, (4^{ème} pour la deuxième année d'existence du CME) ou à l'IME de Véniers.

Article 9 : Durée du Mandat

- ❖ Les membres sont élus pour 2 ans.
- ❖ A l'issue de la première année d'existence du Conseil Municipal des Enfants, afin que les conseillers élus puissent effectuer la deuxième année de leur mandat en continuant les travaux entrepris par les commissions, et dans l'attente de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes, les conseillers élus occuperont les sièges de la classe supérieure.
- ❖ Le Conseil Municipal des Enfants sera donc ouvert aux 4^{ème} ayant déjà effectué une année de mandat.
- ❖ Pour la deuxième année de fonctionnement, seront donc renouvelés les sièges des CM1.
- ❖ Il est possible de se représenter aux élections du Conseil Municipal des Enfants à l'issue de son mandat.